

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GASCOGNE SACS

Route de la Papeterie
BP n 57
40200 Mimizan

Références : -

Code AIOT : 0005201687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement GASCOGNE SACS implanté Rue de la Papeterie - BP n° 57 40200 Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE SACS
- Rue de la Papeterie - BP n° 57 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005201687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de sacs complexes destinés au conditionnement de différentes catégories de marchandises :

- sacs à « gueule ouverte » (engrais, sucre, etc.) ;
- sacs à valve (ciment, plâtre, etc.) ;
- sacs destinés au secteur du « petfood » (alimentation animale) ;
- sacs de petite à moyenne contenance.

Ces produits sont fabriqués à partir de bobines de papier, notamment de papier kraft fourni par la papeterie GASCOGNE PAPIER, ainsi que de bobines de plastique. Les opérations d'impression sont réalisées directement sur le site.

La capacité de production de l'établissement est de l'ordre de 100 millions de sacs par an, dont environ 42 millions de sacs à valve. L'activité du site est majoritairement orientée vers le secteur du petfood, qui représente près des deux tiers du volume de production.

Le site dispose actuellement de quatre lignes d'impression, dont deux dédiées à l'impression sur papier et deux dédiées à l'impression sur support plastique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 38.6.1	Sans objet
2	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 39.5	Sans objet
3	Rejets canalisés issus de l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 juin 2026 a porté sur le contrôle des installations électriques, l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie et le respect des valeurs limites d'émission des rejets canalisés issus de l'oxydateur thermique.

Les vérifications réalisées n'ont pas mis en évidence de manquement aux prescriptions contrôlées. Les équipements font l'objet des contrôles périodiques requis et les actions correctives engagées à la suite des observations formulées lors des contrôles réglementaires sont correctement suivies par l'exploitant.

Aucune suite particulière n'est proposée à l'issue de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 38.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un

contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'exploitant procède annuellement à un contrôle de ses installations électriques. Le dernier contrôle, réalisé le 31 octobre 2025 par la société APAVE, a mis en évidence trois non-conformités. L'inspection a constaté que ces non-conformités font l'objet d'un suivi formalisé au travers d'ordres de travail enregistrés dans la GMAO du site. Concernant la gestion du zonage autour des installations électriques, l'exploitant a engagé un travail de revue et de matérialisation du zonage applicable aux différentes installations, comprenant notamment une centaine d'armoires électriques. Les dispositions mises en œuvre permettent de lever la non-conformité relevée lors du contrôle. La non-conformité relative à une protection électrique insuffisante a été traitée par le remplacement de l'interrupteur différentiel par un dispositif 30 mA. Cette intervention a été réalisée en interne le 29 novembre 2025 dans le cadre de l'ordre de travail n° 92645, désormais clôturé. Enfin, la non-conformité relative à la note de calcul du local TGBT TR4 concernait l'alimentation électrique de la navette assurant la liaison entre les bâtiments Papier et Plastique. Le contrôle a mis en évidence un réglage de protection inadapté. L'exploitant a procédé à la modification du réglage du disjoncteur pour une protection de 30 A dans le cadre de l'ordre de travail n° 3187. La note de calcul associée est actuellement en cours de révision. L'inspection constate que les actions correctives ont été engagées pour l'ensemble des non-conformités relevées lors du contrôle APAVE du 31 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 39.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.
Constats :

Constats

L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie du site :

- Extincteurs (220 unités) : dernier contrôle annuel réalisé le 30 janvier 2026 par la société Chronofeu ;
- RIA (18 unités) : dernier contrôle annuel réalisé le 30 janvier 2026 par la société Chronofeu ;
- Installation sprinkler : dernier contrôle réalisé le 21 avril 2026 par la société AAI.

Concernant l'installation de sprinklage, l'exploitant a indiqué avoir engagé la vérification trentenaire de l'installation. Cette opération est réalisée en trois phases successives :

- une phase d'étude portant sur le dimensionnement et l'état général de l'installation ;
- une phase de définition et de réalisation des travaux de remise à niveau ou de remplacement des équipements identifiés comme défectueux ;
- une phase de contrôle de conformité de l'installation après réalisation des travaux.

Les anomalies relevées lors des contrôles des extincteurs et des RIA ont fait l'objet d'actions correctives, dont la résorption était programmée au 25 juin 2026.

Les rapports de contrôle présentés ne mettent pas en évidence de non-conformité majeure susceptible de remettre en cause la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, quatre poteaux incendie situés en périphérie du site et exploités par la société Gascogne Papier participent à la défense incendie de l'établissement. Le contrôle des débits réalisé le 26 juin 2025 par la société Desautel conclut à un état de fonctionnement conforme des quatre poteaux incendie protégeant le site (C208, C210, C227 et C228).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets canalisés issus de l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions - rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Les rejets provenant des deux imprimeuses fonctionnant à encre solvant, du distillateur de solvants de nettoyage, de la zone de nettoyage des accessoires sont collectés et envoyés vers un oxydateur thermique.

En sortie de l'oxydateur thermique, les teneurs en COV respectent une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3 et un flux horaire maximal de 450 g/h .

Les rejets sortant de la zone de la station encres doivent aussi respecter une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3 .

Des valeurs limites sont également prescrites aux articles 24.1.2 à 24.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 pour les différents ateliers , arts graphiques, imprimeuse (eau), et complexage.

Constats :

Les rejets atmosphériques issus des deux imprimeuses utilisant des encres à base de solvants, du distillateur de régénération des solvants de nettoyage ainsi que de la zone de nettoyage des accessoires sont collectés et dirigés vers un oxydateur thermique.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société APAVE le 21 novembre 2025.

Les mesures effectuées en sortie de l'oxydateur thermique montrent le respect des valeurs limites d'émission applicables aux composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Les résultats obtenus sont de 2,98 mg/Nm³ pour une valeur limite de concentration de 15 mg/Nm³ et de 0,034 kg/h (34 g/h) pour une valeur limite de flux de 450 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite